



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 16 - DECEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 15 DECEMBRE 2023

ARS OCCITANIE

-DD11/PATO

DDTM

-SAFEB/UDTRE

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI/INTERCO

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11/PATO

Décision tarifaire n° 34960 du 5 décembre 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF FRANCE HANDICAP pour les établissements et services suivants :	
- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF AUDE.....	1
Décision tarifaire n° 34981 du 5 décembre 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM Les ROMARINS à PENNAUTIER gérée par le CCAS de PENNAUTIER.....	4
Décision tarifaire n° 35220 du 5 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de l'ESAT ATELIER de LORDAT à BRAM gérée par ASSOC LES CEDRES.....	6
Décision tarifaire n° 35221 du 5 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 du SESSAD TSA à CARCASSONNE gérée par GCSMS COOP'A.....	9
Décision tarifaire n° 35340 du 5 décembre 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM La TERRASSE du CARDOU à RENNES-les-BAINS gérée par USSAP.....	12
Décision tarifaire n° 35639 du 5 décembre 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM Henri PECH De LACLAUSE à CUXAC-d'AUDE gérée par ANSEI.....	14
Décision tarifaire n° 35736 du 5 décembre 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du SAMSAH TSA AFDAIM-ADAPEI 11 gérée par AFDAIM ADAPEI 11.....	16
Décision tarifaire n° 37130 du 5 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de l'ESAT Paule MONTALT à CUXAC-d'AUDE gérée par ANSEI.....	18

./.

Décision tarifaire n° 37131 du 5 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de l'ESAT CERS à LIMOUX gérée par USSAP.....21

Décision tarifaire n° 37132 du 5 décembre 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFDAIM ADAPEI 11 pour les établissements et services suivants :

- M.A.S. de MALLEVILLE
- SESSAD les HIRONDELLES
- M.A.S. PECH de MONTREDON
- U.E.M. de l'I.M.E. Les HIRONDELLES
- U.E.E.A. de l'I.M.E. Les HIRONDELLES
- I.M.E. Les HIRONDELLES NARBONNE
- I.M.E. Les HIRONDELLES LIMOUX
- I.M.E. Les HIRONDELLES CARCASSONNE
- E.S.A.T. LASTOURS
- E.S.A.T. L'ENVOL – 110781101
- E.S.A.T. L'ENVOL – 110781135
- E.S.A.T. ATLELIERS du LAURAGAIS
- E.S.A.T. L'ENVOL RIEUX-MINERVOIS
- E.S.A.T. L'ENVOL – 110781200
- E.S.A.T. Jules FILS
- E.S.A.T. La CLAPE L'ENVOL
- E.S.A.T. Jean CAHUC
- SESSAD Les HIRONDELLES CARCASSONNE.....24

Décision tarifaire n° 37092 du 5 décembre 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EAM TSA à NARBONNE gérée par AFDAIM ADAPEI 11.....31

DDTM

SAFEB/UDTRE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007 du 15 décembre 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du dispositif de prélèvement d'eau sur la commune de SALLELES-d'AUDE.....33

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-249 du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-196 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de CARCASSONNE.....36

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-250 du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG11-2023-198 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de NARBONNE.....39

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-254 du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-197 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de LIMOUX.....42

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI/INTERCO

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-340 du 11 décembre 2023 portant adhésion de la commune de FERRALS-les-CORBIERES au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de l'Orbieu (SIAERO) et la révision des statuts du syndicat.....45

DECISION TARIFAIRE N°34960 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF AUDE - 110005212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/10/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 435 343,60 €, dont 5 776,68 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 435 343,60 €** (dont 435 343,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110005212	0,00	0,00	435 343,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110005212	0,00	0,00	86,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 36 278,63 € (dont 36 278,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 429 566,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- **Personnes handicapées : 429 566,92 €** (dont 429 566,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110005212	0,00	0,00	429 566,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110005212	0,00	0,00	85,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 797,24 € (dont 35 797,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 34981 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU FAM LES ROMARINS - 110004991

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) sise 8 AV R COURRIERE 11610 PENNAUTIER Bis 11610 Pennautier et gérée par l'entité dénommée CCAS PENNAUTIER (110004959) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) pour 2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 855 139,66 € au titre de 2023, dont 74 160,68 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 261,64 €.

Soit un forfait journalier de soins de 98,61 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 780 978,98 € (douzième applicable s'élevant à 65 081,58 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 90,06 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PENNAUTIER (110004959) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°35220 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT ATELIER DE LORDAT - 110781184

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) sise 11, AV, PAUL RIQUET, 11150 BRAM 11150, Bram et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CEDRES (110786712);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2023 puis du 05/12/2023,
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 415 391,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 660,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 971,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 474,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	412 106,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	415 391,72
	- dont CNR	3 285,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	415 391,72

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 615,98 €.
Le prix de journée est de 76,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 412 106,72 € (douzième applicable s'élevant à 34 342,23 €)
- prix de journée de reconduction : 75,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CEDRES (110786712) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°35221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD TSA - 110007705

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2016 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD TSA (110007705) sise 3 R PAUL SCARON 11000 CARCASSONNE 11000 Carcassonne et gérée par l'entité dénommée GCSMS COOP'A 11 (110007697) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TSA (110007705) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2023 puis du 05/12/2023,
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 796 714,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 825,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 788,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 279,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	844 892,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 714,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 392,85 €.
Le prix de journée est de 158,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 846 714,14 € (douzième applicable s'élevant à 70 559,51 €)
- prix de journée de reconduction : 168,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS COOP'A 11 (110007697) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°35340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU FAM LA TERRASSE DU CARDOU - 110004306

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) sise TSSE DU CARDOU 11190 RENNES LES BAINS 11190 Rennes-les-Bains et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2023 puis du 05/12/2023,
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 19/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 320 286,46 € au titre de 2023, dont 80 301,60 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 023,87 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,58 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 1 239 984,86 € (douzième applicable s'élevant à 103 332,07 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 89,76 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°35639 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) sise R PIERRE DE COUBERTIN 11590 CUXAC D AUDE 11590 Cuxac-d'Aude et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2023 puis du 05/12/2023 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 23/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 937 295,35 € au titre de 2023, dont 50 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 107,95 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,13 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 887 295,35 € (douzième applicable s'élevant à 73 941,28 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 68,28 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°35736 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU SAMSAH TSA AFDAIM-ADAPEI 11 - 110010030

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/03/2023 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH TSA AFDAIM-ADAPEI 11 (110010030) sise 2 BIS BOULEVARD CONDORCET 11100 NARBONNE 11100 Narbonne et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;

Considérant la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 05/12/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 60 000,00 € au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 000,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 120 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 10 000,00 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°37130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT PAULE MONTALT - 110783255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) sise 5, AV, CHARLES DE GAULLE, 11590 CUXAC D AUDE 11590, Cuxac-d'Aude et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2023 puis du 05/12/2023 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 800 618,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 709,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 543,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 366,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	750 618,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 618,84
	- dont CNR	50 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 718,24 €.
Le prix de journée est de 74,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 750 618,84 € (douzième applicable s'élevant à 62 551,57 €)
- prix de journée de reconduction : 69,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier ORISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°37131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT CERS - 110783248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT CERS (110783248) sise 1, AV, DU 1ER MAI, 11300 LIMOUX 11300, Limoux et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CERS (110783248) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2023 puis du 05/12/2023 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 663 653, 53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 248,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 229 357,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 861,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 468 468,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 663 653,53
	- dont CNR	225 185,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 050,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 637,79 €.

Le prix de journée est de 65,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 468 468,53 €
(douzième applicable s'élevant à 122 372,38 €)
- prix de journée de reconduction : 58,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°37132 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES HIRONDELLES - 110002649

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM DE L'IME LES HIRONDELLES - 110008786

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA DE L'IME LES HIRONDELLES - 110009016

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LASTOURS - 110781051

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 110781101

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 110781135

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS -
110781143

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS -
110781192

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 110781200

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JULES FIL - 110783206

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA CLAPE L'ENVOL - 110783214

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JEAN CAHUC - 110787090

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES HIRONDELLES
CARCASSONNE - 110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084), a été fixée à 28 511 871,56 €, dont 111 314,63 € à titre non reconductible

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 28 511 871,56 € (dont 28 511 871,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	4 125 445,41	0,00	631 445,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

110002649	0,00	0,00	0,00	0,00	630 902,23	0,00	0,00	0,00
110007002	3 995 321,60	0,00	317 503,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110008786	0,00	0,00	0,00	0,00	303 367,97	0,00	0,00	0,00
110009016	0,00	0,00	0,00	0,00	183 992,61	0,00	0,00	0,00
110780368	1 628 672,60	2 720 250,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780392	1 022 325,89	970 295,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780541	0,00	2 826 402,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781051	0,00	0,00	869 034,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781101	0,00	0,00	977 653,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781135	0,00	0,00	665 046,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781143	0,00	0,00	992 427,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781192	0,00	0,00	647 221,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781200	0,00	0,00	1 362 203,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110783206	0,00	0,00	1 341 662,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

110783214	0,00	0,00	1 121 025,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110787090	0,00	0,00	613 987,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110787397	0,00	0,00	0,00	0,00	565 683,65	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	247,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110002649	0,00	0,00	0,00	0,00	211,50	0,00	0,00	0,00
110007002	254,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110008786	0,00	0,00	0,00	0,00	234,80	0,00	0,00	0,00
110009016	0,00	0,00	0,00	0,00	126,20	0,00	0,00	0,00
110780368	156,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780392	167,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780541	0,00	363,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781051	0,00	0,00	92,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781101	0,00	0,00	88,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781135	0,00	0,00	82,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781143	0,00	0,00	81,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781192	0,00	0,00	87,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781200	0,00	0,00	81,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110783206	0,00	0,00	84,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110783214	0,00	0,00	87,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110787090	0,00	0,00	85,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

110787397	0,00	0,00	0,00	0,00	169,27	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	--------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 375 989,30 € (dont 2 375 989,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 28 400 556,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 28 400 556,93 €
(dont 28 400 556,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	4 075 516,41	0,00	631 445,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110002649	0,00	0,00	0,00	0,00	650 978,23	0,00	0,00	0,00
110007002	3 968 321,60	0,00	317 503,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110008786	0,00	0,00	0,00	0,00	300 833,97	0,00	0,00	0,00
110009016	0,00	0,00	0,00	0,00	158 992,61	0,00	0,00	0,00
110780368	1 463 747,14	2 720 250,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780392	937 818,98	970 295,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780541	0,00	3 101 407,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781051	0,00	0,00	869 034,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781101	0,00	0,00	977 653,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781135	0,00	0,00	651 046,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781143	0,00	0,00	992 427,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781192	0,00	0,00	642 721,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781200	0,00	0,00	1 328 203,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110783206	0,00	0,00	1 341 662,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

110783214	0,00	0,00	1 121 025,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110787090	0,00	0,00	613 987,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110787397	0,00	0,00	0,00	0,00	565 683,65	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	244,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110002649	0,00	0,00	0,00	0,00	218,23	0,00	0,00	0,00
110007002	253,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110008786	0,00	0,00	0,00	0,00	232,84	0,00	0,00	0,00
110009016	0,00	0,00	0,00	0,00	109,05	0,00	0,00	0,00
110780368	140,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780392	153,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110780541	0,00	398,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781051	0,00	0,00	92,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781101	0,00	0,00	88,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781135	0,00	0,00	80,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781143	0,00	0,00	81,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781192	0,00	0,00	86,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110781200	0,00	0,00	79,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110783206	0,00	0,00	84,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110783214	0,00	0,00	87,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110787090	0,00	0,00	85,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110787397	0,00	0,00	0,00	0,00	169,27	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 366 713,07 € (dont 2 366 713,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 110786084) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°37092 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE L'EAM TSA - 110010220

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2023 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM TSA (110010220) sise 186 CHE DU QUATOURZE 11100 NARBONNE 11100 Narbonne et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/12/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} septembre 2023 , le forfait global de soins est fixé à 72 000,00 € au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 000,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 216 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 18 000,00 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du dispositif de
prélèvement d'eau sur la commune de Sallèles d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartitions des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Christian POUGET en qualité de, préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-05 en date du 07 décembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 14 septembre 2023 à 16h46 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif CTRL-11-2023-00632 du 27/09/2023 notifié à Monsieur RAMOND Jean-François, 26 Quai de Lorraine, 11590 Sallèles d'Aude ;

VU l'absence d'observation écrite par Monsieur RAMOND Jean-François à l'encontre du rapport de manquement administratif CTRL-11-2023-00632 ;

VU l'Accusé de Réception n° 11-2010-00571 notifié à Monsieur RAMOND le 13 février 2012 lui octroyant 9 droits d'eau sur les communes de Sallèles d'Aude, Cuxac d'Aude, Névian et d'Ouveillan ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 14 septembre 2023 que Monsieur RAMOND Jean-François dispose d'un dispositif de prélèvement (forage) en nappe souterraine et d'installation de prélèvement d'eau (tuyauterie) administrativement non autorisé sur la parcelle cadastrale n°CV 0020 de la commune de Sallèles d'Aude;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et installation de prélèvement d'eau sont adjacents à une parcelle de vigne équipée d'un système d'irrigation par goutte à goutte;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage et cette installation de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Monsieur RAMOND est mis en demeure de régulariser sa situation administrative de son ouvrage et installation de prélèvement d'eau situé sur la parcelle n°CV 0020 commune de Sallèles d'Aude en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur RAMOND Jean-François est informé que le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut lui donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur RAMOND Jean-François, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.178-8 du même Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sallèles d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **15 DEC. 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par
délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ

**Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-249 modifiant l'arrêté préfectoral
n° DLC-BELPAG-11-2023-196 portant nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes
de l'arrondissement de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 modifiée rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifiée rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-073 donnant délégation de signature à M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-196 du 8 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Carcassonne ;

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein de la commission de contrôle en qualité de membre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans les communes de l'arrondissement de Carcassonne, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément aux tableaux annexés.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-196 du 8 décembre 2023 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion et les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales


Jason TOUILLIER 

Arrondissement de Carcassonne
Communes de moins de 1 000 habitants

Commune	Fonction	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Arquettes-en-Val	Titulaire	M ^{me} Marguerite-Marie VAQUIER ép. PEYRADE	M ^{me} Suzanne VAISSIERE	M. Bernard CARABASA
	Suppléant	/	M ^{me} Caroline DELGADO	/
Laurabuc	Titulaire	M. Jean-Pierre PLANCADE	M. Christophe RUIZ	M ^{me} Delphine ROUSSEAU
	Suppléant	M ^{me} Anne-Laurence FRULLINI	M ^{me} Fatima BOUMLIL	M. Serge SALVAT
Montirat	Titulaire	M ^{me} Manon VASQUEZ	M ^{me} Valérie PAULO	M. Bastien BONNET
	Suppléant	M. Antonio PINTO RODRIGUES	M. Pierre GRANIER	M. Eric GUIZARD

Arrondissement de Carcassonne
Communes de plus de 1 000 habitants à plusieurs listes

Commune	Fonction	Conseillers municipaux liste majoritaire	Conseillers municipaux 2 ^{ème} liste	Conseillers municipaux 3 ^{ème} liste
Villemoustaussou	Titulaire	« Avec vous pour Villemoustaussou » - M. Jean-Louis BASSO - M. Thierry ORMIERES - M. Alain ROSSET	« Villemoustaussou, le choix du bon sens » - M. Michel RAGOSO - M ^{me} Danielle BEUCAIRE	
	Suppléant	- M ^{me} Claire ALABERT - M ^{me} Bernadette GAGLIAZZO - M. Thierry BENNES	- M ^{me} Maria Inès JOURNET	

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-250 modifiant l'arrêté préfectoral
n° DLC-BELPAG-11-2023-198 portant nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes
de l'arrondissement de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 modifiée rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union
européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifiée rénovant les modalités d'inscription sur les
listes électorales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de
préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-073 donnant délégation de signature à
M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-198 du 8 décembre 2023 portant
nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales des communes de l'arrondissement de Narbonne ;

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein de la
commission de contrôle en qualité de membre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans les communes de l'arrondissement de Narbonne, les membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément aux
tableaux annexés.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-198 du
8 décembre 2023 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion et les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales,

Jason TOUILLIER

Arrondissement de Narbonne
Communes de moins de 1 000 habitants

Commune	Fonction	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Bages	Titulaire	M ^{me} Cécile JASSIN	M ^{me} Marie-Christine DELLONG	M ^{me} Marie-Claire DELMON vve GODET
	Suppléant	M ^{me} Marie-Claude BUSTO	M ^{me} Émilie ROOSLI ép. LAFFON	M ^{me} Virginie SADOUL
Thézan-des-Corbières	Titulaire	M ^{me} Marie-Charlotte FAVRELLE	M. Frédéric FUCHS	M ^{me} Hélène FEBRO ép. MOULS
	Suppléant	Mme Aude GILABERT	M. Serge ALLEMAND	M. Christian KLEIN

Arrondissement de Narbonne
Communes de plus de 1 000 habitants à plusieurs listes

Commune	Fonction	Conseillers municipaux liste majoritaire	Conseillers municipaux 2 ^{ème} liste	Conseillers municipaux 3 ^{ème} liste
Sigean	Titulaire	« Rassemblés pour un Sigean d'avance » - M ^{me} Claudette PYBOT - M. Jean-Luc MASS - M. Serge DEIXONNE	« Sigean autrement » - M. Michel SANTENAC - M ^{me} Isabelle PINATEL	
	Suppléant	- M. Marcel CAMICI - M. Carlo ATTIE - M ^{me} Jacqueline PATROUX	- M. Jean-Michel LALLEMAND - M. Jérôme BRUIN	

**Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-254 modifiant l'arrêté préfectoral
n° DLC-BELPAG-11-2023-197 portant nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes
de l'arrondissement de Limoux**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 modifiée rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifiée rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-073 donnant délégation de signature à M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-197 du 8 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Limoux ;

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein de la commission de contrôle en qualité de membre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans les communes de l'arrondissement de Limoux, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément au tableau annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-197 du 8 décembre 2023 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion et les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales


Jason TOUILLIER



Arrondissement de Limoux
Communes de moins de 1 000 habitants

Commune	Fonction	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Monthaut	Titulaire	M. Alain LACOMBE	M ^{me} Marie-José PAQUET	M. François BAUDEMONT
	Suppléant	M ^{me} Anne LEFEVRE	M. Alain COLTURANI	M ^{me} Isabelle ROMAN
Seignalens	Titulaire	M ^{me} Claudine CAVICCHIOLO	M. Luc SAVELLI	M. Aziz SAMHARI
	Suppléant	M ^{me} Ingrid EBERHARDT	M. Gilles CAVICCHIOLO	M ^{me} Alain NOUVEL



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Narbonne

Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

**Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-340 portant adhésion
de la commune de Ferrals les Corbières au syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de la région de l'Orbieu (SIAERO) et la révision
des statuts du syndicat**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-014 en date du 17 février 2023 donnant délégation à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1953 portant création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de l'Orbieu (SIAERO) ;

Vu la délibération de la commune de Ferrals les Corbières du 13 avril 2023 demandant son adhésion au SIAERO ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAERO en date du 17 août 2023 approuvant l'adhésion de Ferrals les Corbières ainsi que la révision des statuts du syndicat ;

Vu la délibération des communes de Boutenac (18/09/2023), Camplong d'Aude (20/11/2023), Fabrezan (18/10/2023), Fontcouverte (14/09/2023), Lagrasse (26/09/2023), Luc-sur-Orbieu (24/10/2023), Montséret (10/10/2023), Moux (27/09/2023), Ribaute (05/10/2023), Saint André de Roquelongue (19/10/2023), Saint Couat d'Aude (27/09/2023) et Tournissan (25/09/2023) approuvant l'adhésion de la commune de Ferrals les Corbières et les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu la délibération de la commune de Ribaute en date du 5 octobre 2023 refusant l'adhésion de la commune de Ferrals les Corbières au syndicat ;

Vu l'absence de délibération des communes de Conilhac-Corbières et de Saint Pierre des Champs ;

Considérant que le conseil municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de nouvelle commune et sur la révision des statuts du syndicat à compter de la notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois leur avis est réputé favorable ;

Considérant que certains articles des statuts doivent être mis en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et avec le fonctionnement actuel du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commune de Ferrals les Corbières est autorisée à adhérer au SIAERO à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit et mis en application à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Dénomination – Forme juridique

Le SIAERO constitue un syndicat de communes soumis aux dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Périmètre et composition du Syndicat

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Syndicat est composé des communes membres suivantes :

- La commune de Boutenac
- La commune de Camplong d'Aude
- La commune de Conilhac-Corbières
- La commune de Fabrezan
- La commune de Ferrals-les-Corbières
- La commune de Fontcouverte
- La commune de Lagrasse
- La commune de Luc-sur-Orbieu
- La commune de Montseret
- La commune de Moux
- La commune de Ribaute
- La commune de Saint-André-de-Roquelongue
- La commune de Saint-Couat-d'Aude
- La commune de Saint-Pierre-des-Champs
- La commune de Tournissan

Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Fabrezan, 3 Avenue de la Mairie, 11200 Fabrezan.

Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Objet et compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de production et de transport d'eau potable qui inclut :

- La production d'eau potable par captage ou pompage de l'eau à son origine, nécessaire aux besoins de ses communes membres et clients non-membres à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- La protection des points de prélèvement d'eau ;
- Le traitement et le stockage de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires ;
- Le transport de l'eau potable produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution. Les points de livraison correspondent aux réservoirs communaux d'eau potable dont la gestion est assurée par les communes membres du Syndicat. Le compteur implanté à l'entrée desdits réservoirs relève de la compétence du Syndicat.
- La gestion des ouvrages de production d'eau potable lui appartenant ou mis à sa disposition, incluant la gestion des périmètres de protection de ces ouvrages et la réalisation de toutes actions visant à protéger les ressources d'eau potable relevant de sa compétence ;
- D'une manière générale, la gestion de tous ouvrages et équipements nécessaires à la production et au transport d'eau potable à l'attention de ses communes membres et personnes morales clientes ;
- La gestion des réseaux de transport et ouvrages d'adduction pour le transport de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution de ses communes membres ou clients non-membres, incluant le compteur relevant de la compétence du Syndicat.
- La vente en gros de l'eau potable produite.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat peut également exercer les activités suivantes :

- L'étude, la construction, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation d'un réseau d'adduction d'eau ainsi que des ouvrages de captage, de retenue, de stockage ou de traitement d'eau potable rendus nécessaires à la couverture des besoins en eau de ses communes membres ;
- La négociation et la conclusion des actes nécessaires à l'acquisition du foncier ou à la conclusion de conventions constitutives de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages relevant de la compétence du Syndicat ;
- L'achat et la vente d'eau potable à d'autres personnes morales de droit privé ou de droit public non-membres du Syndicat, après délibération du Comité syndical autorisant la signature de la convention correspondante qui fixera notamment le tarif pratiqué et le débit journalier maximum autorisé.

De manière ponctuelle, le Syndicat pourra également intervenir en dehors du territoire de ses membres afin de conduire des études de faisabilité d'alimentation en eau potable de nouvelles personnes morales et à l'adhésion de nouveaux membres.

Adhésion et retrait

1) Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre du Syndicat peut être étendu par l'adjonction de nouvelles communes membres :

- Soit à la demande du conseil municipal d'une commune souhaitant devenir membre du Syndicat.

La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité syndical qui se prononce dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande d'adhésion.

- Soit sur l'initiative du Comité syndical.

La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil municipal de la commune dont l'adhésion est envisagée ainsi que du conseil municipal de chacune des communes membres du syndicat.

- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité syndical et du conseil municipal de la commune, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la demande du représentant de l'Etat.

Dans tous les cas, la délibération du Comité syndical se prononçant en faveur de l'adhésion et en fixant les conditions est notifiée au maire de chacune des communes membres.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre à compter de cette notification, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal de chaque commune membre est réputée favorable.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

2) Retrait

Toute commune membre peut se retirer du Syndicat après avoir reçu le consentement du Comité syndical dans les conditions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à ces dispositions, le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres, exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. A partir de la notification de la délibération du Comité syndical aux Maires des communes membres, leur conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision de l'organe délibérant est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

Une commune membre peut également être autorisée à se retirer du Syndicat dans les conditions des articles L.5212-29 à 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

Comité Syndical

1) Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

Par dérogation à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales et comme le permettent les dispositions de l'article L.5212-6 du même code, le Comité syndical est composé d'un délégué titulaire par commune membre, élu par le conseil municipal de chacune d'entre elle.

Celui-ci désigne également un délégué suppléant qui sera appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les règles de convocation et de fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

2) Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat et élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau syndical.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, dans les limites et conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

3) Fonctionnement

Pour pouvoir délibérer, le Comité Syndical doit réunir la majorité de ses membres en exercice, dans le cas contraire, une seconde convocation doit être transmise : le comité pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Un délégué absent peut donner délégation à un autre délégué présent qui pourra voter en son nom (ce délégué ne pourra recevoir qu'un mandat).

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix sauf si le scrutin est secret.

Chaque séance et pour toute sa durée, le Comité nomme un membre qui sera secrétaire de séance.

Bureau

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des membres de leurs organes délibérants, un Bureau composé du Président du Syndicat désigné selon les modalités visées à l'article 9 des présents statuts et de deux vice-présidents.

Le Bureau est également composé d'un ou d'une secrétaire également désigné parmi les délégués des membres siégeant au sein du Comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

Président

1) Election

Le Président est élu par le Comité syndical parmi les membres de ce dernier.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président est élu pour la durée du mandat des délégués du Comité syndical. En outre, son mandat est lié à celui de la collectivité ou de la structure de coopération intercommunale dont il est issu et prend fin à l'expiration de ce dernier pour quelque cause que ce soit, ainsi que dans l'hypothèse de son remplacement par une désignation opérée dans les conditions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

2) Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée à ces derniers peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au Président, sauf si le Comité en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et, le cas échéant, des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Commission d'Appel d'Offres

Le Comité syndical constitue, par délibération, la Commission d'appel d'offres prévue à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code, du Président (ou de son représentant) et de cinq membres du Comité syndical élus.

Les modalités de cette élection, de convocation de la commission d'appel d'offres et son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

Budget et Comptabilité

1) Budget

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- La contribution des communes membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

2) Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier receveur de la commune siège du Syndicat.

Le budget du Syndicat se divise en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Surtaxes Syndicales

Le montant des surtaxes syndicales sera étudié et fixé par délibération du Comité Syndical une fois par an.

Modification des statuts

Toute modification statutaire s'opèrera dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Dissolution

La dissolution s'opèrera dans les cas et conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que du règlement intérieur qui sera adopté par le Comité syndical.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

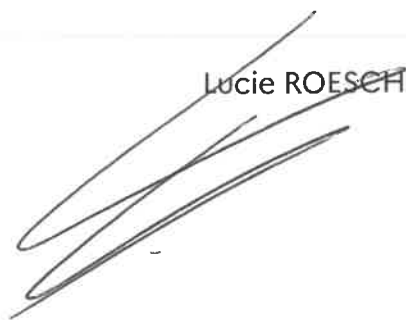
ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du SIAERO et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 11 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Lucie ROESCH



Statuts à annexer à l'arrêté préfectoral

n° MCLI-INTERCO-2023-340 du 14/12/2023

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture

Lucie ROESCH

SIAERO

Statuts

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
DE LA REGION DE L'ORBIEU
(SIAERO)**

Version du 17 Août 2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES3

Article 1 – Dénomination – Forme juridique3

Article 2 – Périmètre et composition du Syndicat3

Article 3 - Siège3

Article 4 – Durée du Syndicat3

Article 5 – Objet et compétences du Syndicat3

Article 6 – Adhésion et retrait4

6.1. Adhésion4

6.2. Retrait5

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DU SYNDICAT6

Article 7 – Comité Syndical6

7.1. Composition6

7.2. Attributions6

Article 8 - Bureau6

Article 9 – Président7

9.1. Election7

9.2. Attributions7

Article 10 – Règlement intérieur8

Article 11 – Commission Appel d’Offres8

Article 12 – Budget et Comptabilité8

12.1. Budget8

12.2. Comptabilité8

Article 13 – Surtaxes Syndicales8

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DES CONCITIOND INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT9

Article 14 – Modification des statuts9

Article 15 – Dissolution9

Article 16 – Dispositions finalesErreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination – Forme juridique

Le « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu » (SIAERO) a été créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 1953.

Le SIAERO constitue un syndicat de communes soumis aux dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 – Périmètre et composition du Syndicat

Le Syndicat est composé des communes membres suivantes :

- La commune de Boutenac
- La commune de Camplong d'Aude
- La commune de Conilhac-Corbières
- La commune de Fabrezan
- La commune de Ferrals-les-Corbières
- La commune de Fontcouverte
- La commune de Lagrasse
- La commune de Luc-sur-Orbieu
- La commune de Montseret
- La commune de Moux
- La commune de Ribaute
- La commune de Saint-André-de-Roquelongue
- La commune de Saint-Couat-d'Aude
- La commune de Saint-Pierre-des-Champs
- La commune de Tournissan

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Fabrezan, 3 Avenue de la Mairie, 11200 Fabrezan.

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet et compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de production et de transport d'eau potable qui inclut :

- La production d'eau potable par captage ou pompage de l'eau à son origine, nécessaire aux besoins de ses communes membres et clients non-membres à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- La protection des points de prélèvement d'eau ;
- Le traitement et le stockage de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires ;

- Le transport de l'eau potable produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution ; Les points de livraison correspondent aux réservoirs communaux d'eau potable dont la gestion est assurée par les communes membres du Syndicat. Le compteur implanté à l'entrée desdits réservoirs relève de la compétence du Syndicat.
- La gestion des ouvrages de production d'eau potable lui appartenant ou mis à sa disposition, incluant la gestion des périmètres de protection de ces ouvrages et la réalisation de toutes actions visant à protéger les ressources d'eau potable relevant de sa compétence ;
- D'une manière générale, la gestion de tous ouvrages et équipements nécessaires à la production et au transport d'eau potable à l'attention de ses communes membres et personnes morales clientes ;
- La gestion des réseaux de transport et ouvrages d'adduction pour le transport de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution de ses communes membres ou clients non-membres, incluant le compteur relevant de la compétence du Syndicat.
- La vente en gros de l'eau potable produite ;

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat peut également exercer les activités suivantes :

- L'étude, la construction, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation d'un réseau d'adduction d'eau ainsi que des ouvrages de captage, de retenue, de stockage ou de traitement d'eau potable rendus nécessaires à la couverture des besoins en eau de ses communes membres ;
- La négociation et la conclusion des actes nécessaires à l'acquisition du foncier ou à la conclusion de conventions constitutives de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages relevant de la compétence du Syndicat ;
- L'achat et la vente d'eau potable à d'autres personnes morales de droit privé ou de droit public non-membres du Syndicat, après délibération du Comité syndical autorisant la signature de la convention correspondante qui fixera notamment le tarif pratiqué et le débit journalier maximum autorisé.

De manière ponctuelle, le Syndicat pourra également intervenir en dehors du territoire de ses membres afin de conduire des études de faisabilité d'alimentation en eau potable de nouvelles personnes morales et à l'adhésion de nouveaux membres.

Article 6 – Adhésion et retrait

6.1. Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre du Syndicat peut être étendu par l'adjonction de nouvelles communes membres :

- Soit à la demande du conseil municipal d'une commune souhaitant devenir membre du Syndicat.

La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité syndical qui se prononce dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande d'adhésion.

- Soit sur l'initiative du Comité syndical.

La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil municipal de la commune dont l'adhésion est envisagée ainsi que du conseil municipal de chacune des communes membres du syndicat.

- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité syndical et du conseil municipal de la commune, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la demande du représentant de l'Etat.

Dans tous les cas, la délibération du Comité syndical se prononçant en faveur de l'adhésion et en fixant les conditions est notifiée au maire de chacune des communes membres.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre à compter cette notification, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal de chaque commune membre est réputée favorable.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'État dans le département.

6.2. Retrait

Toute commune membre peut se retirer du Syndicat après avoir reçu le consentement du Comité syndical dans les conditions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à ces dispositions, le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres, exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. A partir de la notification de la délibération du Comité syndical aux Maires des communes membres, leur conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision de l'organe délibérant est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

Une commune membre peut également être autorisée à se retirer du Syndicat dans les conditions des articles L.5212-29 à 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 7 – Comité Syndical

7.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

Par dérogation à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales et comme le permettent les dispositions de l'article L.5212-6 du même code, le Comité syndical est composé d'un délégué titulaire par commune membre, élu par le conseil municipal de chacune d'entre elle.

Celui-ci désigne également un délégué suppléant qui sera appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les règles de convocation et de fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

7.2. Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat et élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau syndical.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, dans les limites et conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

7.3. Fonctionnement

Pour pouvoir délibérer, le Comité Syndical doit réunir la majorité de ses membres en exercice, dans le cas contraire, une seconde convocation doit être transmise : le comité pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Un délégué absent peut donner délégation à un autre délégué présent qui pourra voter en son nom (ce délégué ne pourra recevoir qu'un mandat).

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix sauf si le scrutin est secret.

Chaque séance et pour toute sa durée, le Comité nomme un membre qui sera secrétaire de séance.

Article 8 - Bureau

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des membres de leurs organes délibérants, un Bureau composé du Président du Syndicat désigné selon les modalités visées à l'article 9 des présents statuts et de deux vice-présidents.

Le Bureau est également composé d'un ou d'une secrétaire également désigné parmi les délégués des membres siégeant au sein du Comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

Article 9 – Président

9.1. Election

Le Président est élu par le Comité syndical parmi les membres de ce dernier.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président est élu pour la durée du mandat des délégués du Comité syndical. En outre, son mandat est lié à celui de la collectivité ou de la structure de coopération intercommunale dont il est issu et prend fin à l'expiration de ce dernier pour quelque cause que ce soit, ainsi que dans l'hypothèse de son remplacement par une désignation opérée dans les conditions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

9.2. Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée à ces derniers peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au Président, sauf si le Comité en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées

Le Président est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et, le cas échéant, des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Article 11 – Commission d'Appel d'Offres

Le Comité syndical constitue, par délibération, la Commission d'appel d'offres prévue à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code, du Président (ou de son représentant) et de cinq membres du Comité syndical élus.

Les modalités de cette élection, de convocation de la commission d'appel d'offres et son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

Article 12 – Budget et Comptabilité

12.1. Budget

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- La contribution des communes membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

12.2. Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier receveur de la Commune Siège du Syndicat.

Le budget du Syndicat se divise en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 13 – Surtaxes Syndicales

Le montant des surtaxes syndicales sera étudié et fixé par délibération du Comité Syndical une fois par an.

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DES CONCITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 14 – Modification des statuts

Toute modification statutaire s’opèrera dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Dissolution

La dissolution s’opèrera dans les cas et conditions fixées par le code général des collectivités territoriales

Article 16 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n’est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que du règlement intérieur qui sera adopté par le Comité syndical.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayants adoptés et remplacent les anciens statuts du Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau de la Région de l’Orbieu.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical du S.I.A.E.R.O dans sa séance du 17 Août 2023.